



## APPEL A PROJETS 2009

Volet « RECHERCHE »



R E G I O N



**AQUITAINE**  
EN AQUITAINE & EN AVANCE

\*\*\*\*\*

**TITRE DU PROJET**

**LA GOUVERNANCE DE L'ETAT ENTRE CONTESTATION ET MEDIATION.**

**La souveraineté négociée en justice de l'Aquitaine à l'Espagne du Nord  
(XIIIe-XIXe siècles).**

**NOM DU COORDINATEUR DU PROJET : Martine CHARAGEAT**

**NOM DU LABORATOIRE : *Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, MSHA***

**LES OBJECTIFS SCIENTIFIQUES DU PROJET :**

Le présent projet, porté par des historiens et des juristes, part d'un constat simple. Aujourd'hui, en Aquitaine comme ailleurs, la justice étatique fait débat. Elle est notamment remise en cause dans ses rapports avec les justiciables (coupables comme victimes). Cette contestation interroge sur les fondements de cette justice étatique : comme s'est-elle imposée, comment a-t-elle évoluée ? En définitive, est-elle toujours allée de soi ? Une perspective historique centrée sur l'exemple de l'Aquitaine et de l'Espagne du nord, définissant un espace territorial cohérent, peut permettre de comprendre, dans un temps long, les rapports entre les justiciables et la justice étatique. En effet, l'État moderne en construction à la fin du Moyen Âge ne s'impose pas dans cette aire, par la voie judiciaire, toujours selon des modalités et des chronologies absolument similaires à celles que les modèles dominants de l'historiographie récente consacrée à la genèse de cet État proposent pour d'autres espaces davantage et mieux étudiés (France du Nord, espaces languedocien et provençal, villes italiennes, flamandes etc.).

Ces écarts, très visibles par exemple en Gascogne, sont le signe d'une installation plus tardive voire inachevée de la justice étatique en vertu des circonstances historiques et des contextes politiques propres. Que dire d'une Aquitaine dont les coutumes et les usages et le passé anglais ne facilitent pas toujours un passage sans heurt sous la coupe de la Couronne de France ? et que penser des États de la Couronne d'Aragon au même moment, très jaloux de leurs libertés et privilèges, totalement incompatibles avec la juridiction royale définie par la monarchie castillane et encore plus avec les compétences des tribunaux de l'Inquisition dont les Rois Catholiques recouvrent la péninsule à partir de la fin du Moyen Âge ? Comment, alors, comprendre ce décalage ? Comment l'État justicier s'est-il imposé dans ce territoire de résistance ? Quand s'est-il d'ailleurs véritablement imposé ? À la fin du XIXe siècle ? Autrement dit, ce projet a pour ambition de revenir sur les problèmes de gouvernance rencontrés en Aquitaine et en Espagne du nord dans un temps long, à travers l'exemple de la justice étatique et des résistances et autres contestations qu'elle a nécessairement engendrées. Il s'agit bien ici de retracer la construction du justiciable, son rôle et son rapport à la justice étatique.

Mais ce projet ne saurait trouver son accomplissement en s'arrêtant brutalement au XIXe siècle. Si l'on considère que les justiciables aujourd'hui se sont appropriés plus ou moins leur système judiciaire au point de devenir de plus en plus procéduriers, que penser de ce système qui parfois les rejette malgré eux dans des procédures de médiation dont ils n'ont pas toujours envie ? Les pratiques contemporaines de médiation, défendues aujourd'hui par les pouvoirs publics et totalement passées dans le discours des juristes et même des élus, ne laissent d'interpeller et d'interroger les historiens sur ces formes supplétives de justice qui semblent ressurgir du passé sans que cela soit su ou dit. Mais le décalage avec la société contemporaine individualiste ne manque pas de poser la question de la réception de ces pratiques par des justiciables qui ne se les approprient pas très facilement, par défaut d'information, de volonté ou du fait qu'elles leur sont parfois imposées ; ou parce qu'ils considèrent déjà le juge comme une sorte d'intermédiaire, de médiateur entre les parties, à tort ou à raison.

L'objectif global est donc de déterminer les phases de l'installation de la souveraineté monarchique et étatique dans les domaines juridiques et judiciaires, à travers le normatif (droit) et le procédural (les pratiques inquisitoires) et la construction du justiciable. Cet objectif global se décline en trois axes clés que nous détaillons ci-dessous : résistance, négociation, justiciables.

**A-** L'accent est mis volontairement sur les **résistances** et parfois même les refus de ce qui a fait la fortune de l'État moderne dans le domaine judiciaire à la fin du Moyen Âge, sur leur sort durant l'époque moderne, et sur les éventuelles traces de leur continuité ou de leurs résurgences jusqu'au XIXe siècle. Il s'agit des techniques procédurales telles que la procédure inquisitoire implantées, de force au besoin, dans les territoires réintégrés, de la capacité à alterner grâce royale et rigueur de la part des souverains, entre sauvegarde des coutumes et contraintes de la « modernité ». Contre la mise en place ou le bon fonctionnement de la justice d'État moderne, l'enquête judiciaire (procédure inquisitoire ordinaire et extraordinaire), par exemple, est souvent présentée comme le mode d'administration de la justice qui a servi, pour les pouvoirs publics, à revendiquer, justifier et légitimer le contrôle souverain sinon le monopole de la violence et son corollaire, la résolution des conflits. Or, la procédure inquisitoire (enquête d'office ou non), et même dans sa version extraordinaire, celle qui permet aux juges de recourir au secret et à la torture pour extorquer des aveux, sont loin de trouver un terrain d'accueil bienveillant partout. Des indices de résistance et même de refus sont forts en Aquitaine ou en Espagne du Nord. Il n'est pas certains qu'ils soient absents des autres états occidentaux au même moment mais leur actualité historiographique se consacre d'abord à la réussite de la mise en place de cette procédure. L'espace aquitano-ibère permet d'aborder le processus différemment. En 1283, les nobles Aragonais obtiennent du roi qu'il interdise la pratique de l'enquête judiciaire dans le royaume, interdiction réitérée en 1442, cette fois au bénéfice de tous les Aragonais, de toute condition sociale. Il faut dire que l'inquisitoire n'est pas très conciliable avec les pratiques de vengeance. Mais deux questions surgissent immédiatement. Comment les juges font-ils pour juger sans cet instrument commode qu'est l'enquête ? L'absence de cette procédure est-elle pour autant le signe d'un souverain faible, à l'inverse de ce que suggère le fait de lier procédure d'enquête et efficacité d'une justice publique qui ne laisserait ainsi aucun crime impuni ? Ce débat permet d'intégrer ici tout ce qui a pu à la fin du Moyen Âge et au cours de l'Époque moderne constituer les conditions juridiques et politiques favorables au développement de la peine capitale dans les systèmes judiciaires. L'Aquitaine a longtemps conservé des pratiques transactionnelles *via* les compensations tarifaires pour ce qui relevait des crimes de sang. La peine de mort est presque, on peut le dire, une donnée propre à l'établissement de la souveraineté d'État, celle de la royauté de France sur les terres de Gascogne et jusque dans l'ancienne Guyenne anglaise. Le nord de l'Espagne, sans ignorer la peine de mort, a longtemps combattu ce qui, à travers la peine

capitale, incarnait une autorité supérieure « étrangère », entre tribunaux ecclésiastiques d'Inquisition et développement de la procédure inquisitoire aux mains des juges royaux. Cet axe de recherche suggère que l'on s'interroge également sur la capacité des magistrats eux-mêmes et des professionnels de la justice à résister à certains aspects attendus de leur compétence, que ce soit en termes d'application de la norme par l'exercice d'une justice légaliste (variable selon les juridictions au Moyen Âge par exemple) ou que ce soit dans la capacité à recourir à la jurisprudence et à créer du précédent judiciaire dans les tribunaux d'Ancien Régime.

Un autre indice d'opposition à la souveraineté justicière des États réside dans ce qu'on appelle la clameur publique. Institution de l'ancien droit, elle était une protestation légale permettant une mise en œuvre immédiate de la réparation du dommage subi en justice<sup>1</sup>. Ses formes ritualisées les plus communes étaient celles d'un cri d'appel judiciaire qui rassemblait la communauté afin que celle-ci mette fin à un tort constaté en flagrance. Strictement encadrée par la coutume, cette procédure que l'on croyait exotique était surtout connue dans la Normandie ducale sous les termes de « clameur de haro ». Néanmoins, on la rencontre également en Gascogne et dans les régions pyrénéennes, avec des fonctions identiques, intitulée « clamor de Biafora » ou de « via fora ». Censé défendre l'intégrité des droits d'un habitant protégé par sa coutume, le cri d'appel judiciaire s'opposait à toutes les formes de violence qu'il rencontrait, y compris en provenance des officiers des pouvoirs souverains. C'est précisément là son intérêt politique. À partir de la fin du Moyen Âge, le cri gascon, ou sous ses formes ibères, vient s'opposer aux formes tyranniques de l'exercice du pouvoir souverain. Il est alors un cri de résistance à l'État moderne, ancré dans la défense des coutumes gasconnes et des *fueros* nord-ibériques. Par cette pulsion sonore de résistance, les habitants jetaient l'esprit de leurs usages à la face des gouvernances autoritaires. L'étude des clameurs publiques dans les mondes méridionaux permet donc une enquête historique sur les formes négociées en justice des implantations souveraines en Aquitaine et, au-delà, en Aragon, en Navarre ainsi qu'en Catalogne et dans la région de Valence. Il demeure ensuite indispensable d'en vérifier la permanence et la continuité dans le temps. Au cœur de la disparition de la clameur publique, le rôle de l'État sera soulevé en particulier dans la promotion des nouvelles procédures ayant asphyxié l'expression collective : articulation entre l'action possessoire et l'action pétitoire, affaiblissement du statut probatoire de l'opinion commune au prétoire.

Les actes de résistance peuvent encore se lire dans l'attitude de certaines juridictions à l'égard du pouvoir royal et des juridictions concurrentes. La juridiction des traites de Bordeaux offre de formidables possibilités d'étude en ce sens. Cette juridiction douanière de première instance sise à Bordeaux rend des décisions susceptibles d'appel devant la Cour des aides de Guyenne. La qualité de ses archives est exceptionnelle et assez unique en France. Les traites (droits de douanes intérieures) dans la monarchie absolue constituent un apport financier non négligeable dans un port tel que Bordeaux, dont le commerce croît de manière exceptionnelle au XVIII<sup>e</sup> siècle. La question des traites intéresse donc particulièrement le pouvoir royal : étudier la juridiction compétente revient à se pencher sur les rapports harmonieux ou conflictuels entre l'administration des traites (la ferme), l'intendant de Bordeaux (représentant du pouvoir royal), la cour des Aides (juridiction censée faire valoir les intérêts de la province), les jurats (autorité municipale) et le Parlement (lui aussi chargé de faire valoir les intérêts de la province, et, dit-il, les intérêts supérieurs du royaume).

L'échelle des juridictions urbaines est idéale pour travailler à établir la chronologie de l'intrusion de l'inquisitoire dans les procédures judiciaires. Les actes de procédures, les registres de délibérations municipales, la législation urbaine (statuts-privileges-ordonnances) sont autant d'archives à solliciter en ce sens et de manière croisée. Plus encore, elles offrent un accès privilégié à l'approche de moyens mis au point dans un esprit d'autonomie juridictionnelle. Cet aspect est envisagé à titre comparatif à partir de l'exemple des villes aragonaises qui ont élaboré la procédure d'*establimiento* et le *desaforamiento*. Dans les deux cas de figure, il s'agit d'affirmer une procédure spécifiquement urbaine et un référent juridique exclusivement fondé sur la supériorité des normes municipales, contre le droit du royaume (droit aragonais) et, plus tard, contre le droit du monarque castillan. La résistance au droit est induite à partir de l'étude des archives de la pratique judiciaire, que ce soit l'œuvre des justiciables dans les attentes qu'ils manifestent à travers leur usage de la justice, dans les allégations des avocats et procureurs, ou que ce soit de la part des magistrats eux-mêmes à l'heure de juger et, éventuellement, de motiver leur sentence<sup>2</sup>. En Aquitaine médiévale, des espaces litigieux semblent échapper à toute ingérence supérieure d'ordre souverain et étatique. Les conflits déclenchés autour de la vigne ou du vin relèvent des municipalités, généralement dotées des droits de justice sur l'espace viticole relevant du *dex* ou

---

<sup>1</sup> P. Prétou

<sup>2</sup> La motivation des sentences est une réalité de la pratique judiciaire peu travaillée dans les états de la couronne d'Aragon.

d'une banlieue. Le roi-duc n'intervient que si l'affaire met en cause un étranger. Les sources sur cet exercice de la justice et le partage des tâches entre roi-duc et autorités municipales, ressortissent surtout aux délibérations municipales. Saint-Émilion constitue le fonds le plus riche en matière d'audiences ; on y observe, *a priori*, peu d'interventions royales, tant les conflits sur le vignoble et le vin restent une affaire qui se régule localement. Le changement d'obédience, après 1453, ne semble pas avoir changé la donne, du moins pas dans l'immédiat. Le droit du vin lui-même ne semble pas subir de remise en cause fondamentale de ses principes reposant sur la coutume, y compris pendant la Révolution. L'étude de cet espace d'autonomie reste à approfondir ainsi que la compréhension de cette « imperméabilité » à la justice d'État en termes de raisons et de modalités, d'un point de vue politique, social et culturel. Les résistances au droit sont aussi à prendre en considération sur le long terme. L'« homogénéisation » du droit issue des codes napoléoniens induit des formes renouvelées de résistances au droit parce que le droit par essence est contraignant et témoigne des besoins d'une société donnée (ex : infractions pénales, type abus de bien social) et parce que le droit uniformément pensé ne tient pas compte des spécificités locales.

Ces deux outils clefs de la recherche envisagée, que sont les termes de « résistances » et de « refus » ne s'inscrivent pas d'autorité dans un rapport d'association avec ceux de « rébellion » ou de « révolte », même si ces deux dernières ont pu en être ponctuellement des corollaires dans les espaces géopolitiques définis. En revanche, ensemble, ces termes posent la question de la légitimité de l'État et de la souveraineté du Prince. Ils évoquent la nécessité de comprendre les composantes du rapport de confrontation entre le justicier suprême et les justiciables. En ce sens, et pour ne pas s'enfermer dans une approche exclusivement conflictuelle du sujet, ce qui serait une erreur méthodologique, il nous faut recourir aux réalités encore peu étudiées en soi de la « négociation ».

**B-** Le concept de **négociation** est fondamental parce qu'en dehors de son autonomie propre, il découle aussi largement du précédent ; la négociation naît entre autre de la résistance et du refus. Mais la négociation a-t-elle sa place dans le monde de la justice ? L'histoire de la négociation est quasiment toute à faire<sup>3</sup> ; et pas seulement en matière de diplomatie, de guerre ou d'échanges marchands, mais dans bien d'autres domaines comme la justice, le droit ou, au sens large, la fabrique de la norme.

Interface parfaite pour faire se rencontrer historiens et juristes, la négociation intéresse ce projet à double titre : pour caractériser les relations entre l'État et les acteurs de la justice et les créateurs du droit à travers les périodes historiques, et parce que la justice peut représenter ou constituer un temps, un espace, un lieu de négociation : entre l'État et la société mais aussi entre les justiciables eux-mêmes. Ce dernier aspect implique une double précaution, laquelle contient en sa propre dualité un fil de rénovation du courant historiographique consacré à l'étude de la résolution des conflits. La première précaution consiste à définir les contours de la négociation pour ne pas la confondre avec la médiation ou avec tous les modes alternatifs de résolution des conflits connus jusque là par les travaux des historiens et historiens du droit<sup>4</sup>. Ce sont les compromis, les arbitrages, les asseurements, les compositions, les concordances, les chartes de paix entre particulier. Les historiens n'ont pas forcément cherché à les nuancer entre eux, au moins pour les périodes d'Ancien Régime<sup>5</sup>. Ils les englobent facilement dans la catégorie des autres modes de résolution des conflits, parfois qualifiés d'« alternatifs », créant une sorte de catégorie fourre-tout, pas toujours étiquetée de manière heureuse (infrajudiciaire-justice privée) mais opposable commodément à la justice dite publique. La deuxième précaution devrait se transformer à son tour en une double vertu heuristique et épistémologique. Il s'agit de traquer la part de négociation susceptible d'intervenir dans le déroulement et la gestion des modalités de ces processus de règlement des conflits hors procédure publique. Ils sont nommés, identifiés mais la part des négociations qui est susceptible d'intégrer leur fonctionnalité est difficilement visible ou peu abordée en soi. Enfin, il est temps de s'interroger sur la nature de leur coexistence avec l'autre justice, celle de l'État moderne en se demandant si cette coexistence entre les accords trouvés hors procès et la justice d'État n'était pas non plus le fruit de résistances ou de négociations entre la société et l'État. N'a-t-on pas trace de critiques concernant le maintien de modes alternatifs, de volontés désireuses de les faire disparaître ? L'État contrôle-t-il ou cherche-t-il à en contrôler certains ou tous, à en faire disparaître ou renaître, et pour quels motifs ? Font-ils partie du rapport de confrontation évoqué en

<sup>3</sup> Comme le confirme le séminaire pluridisciplinaire et transchronologique mené actuellement à l'EPHE par Stéphane Péquignot.

<sup>4</sup> Les travaux se partagent entre les historiens sur la justice de proximité, ou sur l'infra-judiciaire, ou encore justice privée et les historiens du droit dont des rapports de synthèse sont consultables en ligne sur le site « Missions et recherches en droit et en justice ».

<sup>5</sup> A distinguer selon la nature du conflit, l'identité et la condition des parties impliquées et selon la nature des issues envisageables. Enfin comment imaginer au Moyen Âge qu'un asseurement entre époux puisse être totalement identique à un asseurement juré entre deux individus non liés par le sang ou l'alliance?

introduction ? Sont-ils une menace pour le monopole de l'État judiciaire ? Suggérer la seule volonté de l'État de laisser les justiciables s'autogérer n'est pas une réponse satisfaisante à notre avis pour situer les modes dits alternatifs de règlement des conflits dans le paysage juridictionnel et judiciaire général, encore moins pour en dessiner les contours ou les composantes négociés.

**C-** L'émergence et le devenir du **justiciable**, ou encore du bon justiciable, sont à la fois au centre du projet parce qu'indissociables des deux axes précédents et en même temps une finalité essentielle. En effet, la construction du bon justiciable équivaut à révéler le degré d'aboutissement des ambitions de chaque acteur intervenant dans l'élaboration et l'institutionnalisation de la justice d'État moderne. La voie d'approche initialement mise en oeuvre à partir de l'observation des résistances-refus à l'intrusion d'une souveraineté étatique en matière juridique et judiciaire, permet d'envisager de faire ressortir en creux l'autre facette de l'État moderne en construction, par l'intermédiaire de celle du « justiciable d'État ». Il est la version judiciaire du sujet politique ou du citoyen, doté d'un caractère constant *a priori*, par commodité pour les besoins de l'enquête interdisciplinaire. Il ne s'agit d'en faire un objet invariant dans l'absolu, les résultats du travail commun doivent faire ressortir les étapes de l'émergence du « bon » justiciable, autant dans le rôle de la victime que de l'accusé.

Pour ce faire, nous avons choisi la dénonciation que l'on aborde à la fois comme objet d'étude et outil d'analyse. Avant toute chose, précisons qu'il importe de ne pas confondre la dénonciation avec la délation ! On en connaît mal les modalités au Moyen Âge lorsqu'elle est anonyme mais elle est le signe et le vecteur d'une rencontre entre la justice publique, la justice dite alternative ainsi qu'entre les justiciables et l'État. En tant que telle, elle cristallise sans doute le plus grand nombre d'interactions possibles entre les différents acteurs concernés par notre recherche sur les résistances à la justice d'un État souverain et les espaces de négociations (a)ménagés ou non dans la confrontation entre État et société. De fait, son application ou non dépend en partie de la volonté des justiciables. En retour, elle contribue à leur façonnement et à leur émergence. Ce caractère particulier ne fait que souligner l'indispensable collaboration entre l'histoire, le droit, l'anthropologie juridique et le politique. Le justiciable n'est pas un sujet neutre. Il se partage entre les victimes et les accusés dont il importe alors de mettre en évidence l'histoire et les enjeux de leur fabrique dans l'histoire des systèmes judiciaires, en leur redonnant toute leur place au sein du prétoire et face à la justice d'État. Les codes civil, pénal et commercial adoptés à partir du Consulat consacrent tous l'État judiciaire, ayant le monopole, grâce au droit, de distinguer le juste de l'injuste et de dire quelle solution doit être appliquée dans un procès. Les parties, semble-t-il, sont strictement réservées à un rôle d'exposant d'arguments ou de réclamant. Ceux qui tiennent véritablement entre leurs mains le sort du procès sont les magistrats du siège et du parquet. La fixation apparemment rigide du rôle des acteurs judiciaires doit pourtant être revue. Le premier objectif de cette partie du projet est donc d'investir un nouveau champ de recherches en matière d'histoire judiciaire afin d'éclairer avec plus de certitudes la part prise par les parties dans le rendu d'une décision de justice, dans la résistance au monopole judiciaire de l'État et dans la pratique de modes alternatifs, car extrajudiciaires (recours aux notaires, arrangements amiables, plainte retirée, arbitrage...), de résolution des conflits. Il s'agit de revenir sur l'idée reçue (pour la valider, l'amender ou la réfuter) selon laquelle c'est à l'État qu'est revenu le soin d'explorer et de mettre en oeuvre le premier des modes négociés de résolution des conflits.

De 1810 à 1945, la victime était considérée, par les magistrats, comme un « gêneur ». Seules devaient prévaloir, dans le déroulement du procès pénal, la vindicte publique et la préservation de l'ordre public. La réparation et la parole de la victime n'étaient, pour l'historiographie dominante, pas prises en compte. Mais, depuis la seconde moitié du XXe siècle, nous sommes, comme l'indique Frédéric Chavaud, dans une période de « crise de l'État pénal ». La place de la victime commence à s'affirmer. Elle joue de plus en plus un rôle actif dans le procès pénal et entend que ses prétentions à la réparation soient correctement prises en compte dans le choix de la peine. L'objectif est ici de revenir sur cette présentation de l'évolution du rôle de la victime, passée des coulisses jusque sur le devant de la scène judiciaire. Il s'agit de clairement identifier cette évolution à travers des exemples concrets. Par exemple, il serait souhaitable de s'intéresser, dès le début de la période, à deux axes. Le premier serait de déterminer le rôle de la victime durant tout le procès. Les poursuites se font-elles majoritairement sur dénonciation des victimes ? Quelle est l'influence et l'évolution de la constitution de partie civile ? Il serait pertinent de comparer les demandes de peines formulées en fin de procès avec celles des procureurs et celles effectivement choisies. Le pardon formulé au cours du procès influe-t-il sur le choix de la peine et sur les réquisitions du procureur ? Comment les victimes prennent-elles la parole, à travers quel média ? Quel en est l'écho et donc les résonances sur le procès ? Ici, c'est toute la question du rôle de la presse dans la transformation de la scène judiciaire qui est posée. Bref, il s'agit de

distinguer toutes les actions des victimes qui viennent encadrer le travail des magistrats et qui sont une forme indirecte de participation au procès pénal. Théoriquement écartées depuis le XIXe siècle du procès pénal, les victimes ont tout de même trouvé les moyens de s'imposer dans son déroulement.

Dans cet axe, il conviendrait plus particulièrement de s'intéresser aux plaintes. Il faudrait déterminer l'importance de la plainte dans le déclenchement de l'enquête et des poursuites (travail statistique). Il faudrait aussi analyser la rédaction de ces plaintes, car les qualifications retenues dans les plaintes encadrent le travail des enquêteurs et du procureur. C'est une première forme d'immixtion dans le procès car les victimes déterminent ici elles-mêmes leur place et évaluent leur préjudice. Enfin, il faudrait essayer de déterminer les motivations de la plainte : sont elles spontanées (directement formulées après la commission du délit ?) ou sont elles rédigées après que des arrangements ont été tentés ? En fait, cela revient à poser la question de la place pour les victimes du recours à la justice pénale dans l'ordre des moyens de résolution des conflits. Il faut s'intéresser alors aux petits délits ou aux délits économiques (banqueroutes frauduleuses, escroquerie, fausse-monnaie, mais aussi petits vols..., bref, tous ceux qui peuvent être solutionnés par des réparations sonnantes et trébuchantes).

Le second axe doit permettre de s'intéresser aux transformations qui ont permis à la victime de se faire accepter comme actrice du procès. Il faut revenir ici sur plusieurs facteurs qui ont ébranlé le monopole de l'État justicier : le rôle de la presse (une diffusion de plus en plus large qui réduit les distances et qui repose sur les émotions) ; le rôle des associations d'aide aux victimes ; enfin, la naissance de « sciences » qui étudient et aident à la prise en charge des victimes (victimologie par exemple). En bref, il est question de revenir sur la constitution (sur ses causes, ses développements et leur imposition dans le champ judiciaire) des porte-paroles des victimes. Au final, c'est toute l'histoire de la pratique judiciaire qui doit être revue car on doit s'apercevoir que la victime a toujours eu un rôle actif dans le procès, influant sur le choix de la peine par exemple. Il ne reste aux médiévistes et sans doute aux modernistes qu'à s'emparer du questionnement pour dessiner aussi les contours de la victime, à travers des sources où la rhétorique discursive ne laisse guère de place par exemple à l'émotion intérieure et individuelle. Pour les périodes dites historiques, les critères de définition de la victime ne se limitent pas à l'individu affecté directement par un préjudice. Ils doivent inclure ceux dont l'honneur subit subséquent l'offense (parents, époux, confrères etc.). La notion de victime reste encore largement à établir pour le Moyen Âge et même l'époque moderne pré-révolutionnaire.

Qu'en est-il des auteurs des crimes ? Le rôle du criminel (entendu ici dans un sens large, celui qui est passible d'une peine) dans le déroulement du procès est peut-être mieux connu. Depuis 1810, on assiste à une progressive personnalisation de la peine. La peine est de plus en plus fixée selon la personnalité du criminel. Le criminel, par ses antécédents, son comportement au cours du procès (repentir, aveu) peut négocier, par le moyen de critères objectifs, le choix de la peine. Un axe peut être envisagé, car il n'est pas encore assez étudié, c'est la place de l'aveu. L'aveu influe sur le déroulement du procès, mais dans quelles mesures ? Qu'emporte-t-il pour les victimes ? Changent-elles de stratégie, de point de vue ou de prétentions ? Qu'emporte-t-il pour le procureur ? Choisit-il de requérir une peine moindre ? Enfin, la peine est-elle effectivement moindre ? Cela peut se vérifier notamment pour la peine de mort. Voilà comment on peut essayer rejoindre cet aspect de l'enquête qu'est la peine de mort par ce biais spécifique du statut et du rôle des accusés dans le déroulement des procédures. Une étude sur la corrélation aveu/peine de mort au cours du XIXe siècle peut ainsi être menée. L'aveu est un moyen de négocier la peine, tout comme le pardon des victimes (qu'il faudrait aussi prendre en compte dans cette étude). À nouveau, au-delà des textes et du droit, l'on se rend compte que la peine résulte d'une négociation qui tait son nom entre les trois parties au procès : le procureur, la victime et l'auteur. Là encore, le questionnement ne doit pas se limiter aux périodes les plus récentes. La grille d'analyse suggérée trouve un écho favorable pour les sociétés médiévales et modernes, où l'aveu a motivé la mise en place de procédures judiciaires de nature inquisitoriale avant d'être inquisitoire pour le profit des pouvoirs politiques. La personnalité des criminels est au cœur du renouveau de la justice à la fin du Moyen Âge avec une problématique encore peu abordée chez les historiens, articulée autour de deux notions fondamentales : l'incorrigibilité et la récidive.

## **SON INTERET :**

La thématique et les objectifs scientifiques du projet sont encore relativement peu étudiés, voire pas du tout, dans les programmes de recherche historique recensés au sein des universités et des équipes respectivement concernées en Aquitaine par ce projet. Ils sont d'actualité aussi bien dans leur dimension historique que dans leurs implications contemporaines. Ce projet vient donc combler des

lacunes historiographiques pour le territoire défini. Il permettra aussi de mettre à jour le passé des justiciables aquitains et de remettre en perspective les rapports qu'ils ont entretenus avec la justice étatique. Les différents partenaires du projet se proposent de révéler en négatif cette confrontation, encore peu étudiée du point de vue aquitain et ibérique, en vertu de quelques axes majeurs de réflexion, préalablement décidés à partir d'expériences menées dans des disciplines, des institutions et sur des terrains *a priori* distincts. Le deuxième intérêt majeur du projet est de proposer une analyse historique tout en développant des connexions avec des pratiques contemporaines de justice concernant ici la médiation. Le travail d'équipe est conçu sur la longue durée, du Moyen Âge à nos jours, et de manière totalement interdisciplinaire : entre historiens et juristes.

#### Il s'inscrit dans l'environnement régional recherche

Les partenaires impliqués dans le projet appartiennent à des équipes différentes mais tous sont de récentes recrues de l'enseignement supérieur et de la recherche à Bordeaux 3, Bordeaux IV (équipe du CAHD) et à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, prêts à s'investir dans les sciences humaines à l'échelle régionale. Le projet réunit les deux universités majeures de la région. Il permet de faire travailler ensemble de jeunes historiens et juristes de Pau et de Bordeaux, médiévistes, modernistes et contemporanéistes et de compter avec le soutien de Jacques Faget, grand spécialiste de la médiation pénale, et enseignant chercheur à l'école de Sciences Politiques de Bordeaux. On peut y ajouter la collaboration financière de Dominique Castex et Isabelle Cartron, responsables du programme de recherche quadriennal « Identité et mémoires des Populations du Passé. Archéologie funéraire et histoire ». La gouvernance des corps concerne aussi les corps morts et donne lieu à une collaboration avec les archéologues et les anthropologues, en particulier sur la maltraitance des cadavres. Enfin, la participation de Sandrine Lavaud permet d'envisager des échanges scientifiques avec les membres du CERVIN qu'elle préside au sein de la MSHA.

#### Il contribue à accroître la reconnaissance scientifique des laboratoires aquitains.

Il est envisagé de manière à faire collaborer chercheurs français et étrangers et la dimension internationale est favorisée par l'insertion de membres de l'équipe dans des collaborations scientifiques avec des universités étrangères notamment ibériques (Saragosse-Valence-Lerida-Vitoria) ou leur association à un organisme prestigieux tel que l'Ecole des Hautes Etudes Hispanique-Casa de Velázquez (Madrid).

#### Il participe au développement de l'espace européen de recherche.

La thématique et les objectifs scientifiques du projet rejoignent l'actualité de la recherche scientifique promue par d'autres pôles universitaires notamment parisiens, lillois, italiens, flamands, anglo-saxons. La participation des membres de l'équipe à des colloques, comme communicants et/ou comme organisateurs se déroulant dans les deux voire trois prochaines années a déterminé les propositions de certains aspects du projet en vue de les approfondir dans un cadre interdisciplinaire et diachronique. La plupart de ces colloques sont des rencontres internationales ayant lieu en France ou à l'étranger.

### **SON CARACTERE NOVATEUR :**

Le caractère novateur dans sa dimension historique tient au fait que, tout en s'insérant dans les modèles actuels d'interprétation propres à l'histoire de la justice, il prétend en nuancer et contraster certains aspects sur la base de spécificités propres à l'espace aquitano-ibérique, encore trop souvent méconnus. Son caractère novateur tient aussi au fait que cette recherche se veut globale et pluridisciplinaire. Il n'est plus question de découpler la théorie et la pratique, l'histoire et la période actuelle, mais bien d'allier ces contraires pour avoir une idée précise du fonctionnement de la justice et de son évolution.

### **LA METHODOLOGIE UTILISEE :**

Le présent projet entend croiser les regards et les approches méthodologiques. L'objectif est, en effet, d'avoir une perspective globale et pluridisciplinaire. Il associe ainsi différentes disciplines, différentes méthodes au service d'un objectif commun et cohérent. À partir de là, il s'agit de travailler sur le long terme et de recourir aux spécialistes des périodes plus récentes, d'associer en ce sens les

compétences des historiens, des juristes et des sociologues du droit, sans omettre les ressources de l'anthropologie juridique.

Outre les aspects techniques du travail en archive déployé par les historiens (de la justice, de la société et du droit), relevant de l'exploitation des sources d'archives disponibles en Aquitaine (archives départementales, archives diocésaines, archives municipales, fonds anciens de la Bibliothèque municipale de Bordeaux et des Bibliothèques Universitaires) mais aussi en Espagne (archives municipales, provinciales et diocésaines en Aragon et de la Couronne d'Aragon à Barcelone) la méthodologie utilisée est aussi de nature conceptuelle. Le protocole de collaboration a été pensé à partir de mots-clefs ou de concepts servant d'interfaces pertinentes pour rassembler dans l'immédiat les divers intervenants et partenaires. Trois concepts majeurs sont au centre de la réflexion commune : résistance (A) négociation (B), justiciable (C). Il est tacitement admis que chacun est pensé de manière articulée avec l'État et, au besoin, avec les autres échelles juridictionnelles : urbaines, régionales, provinciales etc.

## **LA JUSTIFICATION DES MOYENS UTILISES :**

Il s'agit pour les membres de l'équipe de pouvoir se réunir au moins une fois par an, à Bordeaux, pour faire le bilan des activités et fixer les tâches annuelles de chacun dans la réalisation scientifique du projet.

Les frais de fonctionnement se répartissent ensuite en deux catégories majeures de dépenses :

- Les frais liés à la mise en œuvre quotidienne du travail nécessaire à l'investissement scientifique de chacun des membres émergeant au projet. La dimension historique et européenne du projet impose de pouvoir se déplacer dans les dépôts d'archives en France et en Espagne, de solliciter des reproductions de documents lors de contraintes particulières d'accès aux archives, de créer un fond commun d'ouvrages scientifiques étrangers et nécessaires à l'actualisation bibliographique commune (ouvrages accessibles aux étudiants de master et de thèse réalisés en lien avec le projet), ainsi que de financer des missions auprès de centres spécialisés en France comme en Espagne (BNF-Bibliothèques du CSIC etc.) et la venue de spécialistes à l'occasion de séminaires communs aux filières d'enseignement master-doctorats des membres de l'équipe.
- Le montage, l'organisation et la mise en œuvre des manifestations scientifiques prévues au nombre de trois sur la durée du projet. Déplacements et hébergements des chercheurs nationaux et étrangers sont les principaux postes de dépense. Deux séminaires et un colloque se partagent la ligne budgétaire prévue à cet effet (18000 €). Les frais de publications sont envisagés à hauteur de 4000 €.

## **LE PHASAGE DU PROJET :**

- Réunions de l'équipe selon le calendrier prévisionnel ci-dessous
- Deux séminaires (fin d'année 1 et 2)
- Un colloque final de trois jours

## **LA CALENDRIER PREVISIONNEL :**

### Réunions annuelles de travail

- Septembre 2009 (Réunion de lancement, établissement du planning général et prévisions des travaux année 1)
- Septembre 2010 (Bilan 1<sup>ère</sup> année, prévisions des travaux année 2)
- Septembre 2011 (Bilan 2<sup>e</sup> année, prévisions année 3)

### Réunions intermédiaires, préparation des séminaires, des publications et du colloque final

- Janvier 2010 : préparation du séminaire 1
- Janvier 2011 : préparation du séminaire 2
- Janvier 2012 : préparation du colloque final

Séminaires :

Printemps 2010

Printemps 2011

Réalisation d'un ouvrage collectif de textes hors colloque et journée d'étude, avec comité scientifique et appel à contributions à l'échelle internationale.

Automne 2011

Colloque :

Printemps 2012

**LA REPARTITION DES TACHES ENTRE LES EQUIPES :**

Elle consiste principalement en trois types d'actions de manière à ce que la répartition ne devienne pas incompatible avec interdisciplinarité :

- La recherche de co-financements supplémentaires par secteurs disciplinaires. Cette démarche s'inscrit dans la double perspective d'accroissement budgétaire d'une part et de valorisation du projet d'autre part (amélioration de sa visibilité).
- Les propositions d'intervenants dans les diverses rencontres, partagées dans le respect des spécialités thématique et chronologique des équipes.

La responsabilité à tour de rôle de l'organisation des journées d'études. L'ouvrage collectif et l'organisation du colloque doivent en revanche être le fruit d'une totale collaboration synchronique entre les équipes.

## APPEL A PROJETS 2009 COMPETENCES DES EQUIPES INTERVENANT DANS LE PROJET DE RECHERCHE

### I – Personnels impliqués dans le projet par laboratoire

| Nom du laboratoire / de l'équipe | Identité du personnel impliqué | Qualification<br><small>Enseignant chercheur /<br/>chercheur / doctorant /<br/>ingénieur / technicien /<br/>administratif</small> | Adresse électronique   | % du temps consacré par le personnel au projet |
|----------------------------------|--------------------------------|---|--|--|
| MSHA                             | Martine Charageat              | MCF, Bordeaux 3   | <a href="mailto:M.charageat@free.fr">M.charageat@free.fr</a>                           | 50%  |
| MSHA                             | Pierre Tretou                  | MCF, Univ. La Rochelle  | <a href="mailto:Pierre.tretou@wanadoo.fr">Pierre.tretou@wanadoo.fr</a>                 | 25%  |
| MSHA                             | Corinne Leveleux-Teixeira      | Prof. Univ. d'Orléans   | <a href="mailto:cleveleux@yahoo.com">cleveleux@yahoo.com</a>                           | 20%  |
| CAHD                             | Sophie Delbrel                 | MCF HDR, Bordeaux IV  | <a href="mailto:Sophie.delbrel@u-bordeaux4.fr">Sophie.delbrel@u-bordeaux4.fr</a>       | 30%  |
| CAHD                             | Gérard Aubin                   | Prof. Bordeaux IV   | <a href="mailto:gerard.aubin@u-bordeaux4.fr">gerard.aubin@u-bordeaux4.fr</a>           | 15%  |
| CAHD                             | Bernard Gallinato-Contino      | Prof. Bordeaux IV   | <a href="mailto:bernard.gallinato@u-bordeaux4.fr">bernard.gallinato@u-bordeaux4.fr</a> | 15%  |
| CAHD                             | Yann Delbrel                   | Prof. Bordeaux IV   | <a href="mailto:yann.delbrel@u-bordeaux4.fr">yann.delbrel@u-bordeaux4.fr</a>           | 15%  |
| CAHD                             | Nader Hakim                    | MCF HDR Bordeaux IV   | <a href="mailto:nader.hakim@u-bordeaux4.fr">nader.hakim@u-bordeaux4.fr</a>             | 10%  |
| AUSONIUS-CERVIN                  | Sandrine Lavaud                | MCF, Bordeaux 3   | <a href="mailto:Sandrine.lavaud@wanadoo.fr">Sandrine.lavaud@wanadoo.fr</a>             | 20%  |
| CECT                             | Mathieu Soula                  | MCF, UPPA   | <a href="mailto:Mathieu.soula@univ-pau.fr">Mathieu.soula@univ-pau.fr</a>               | 30%  |

## II – Thèses, DEA, Publications, moyens de recherche (pour les trois dernières années)

### Thèses se rapportant au projet dans les équipes impliquées :

*Sujet de thèse, nom de l'Etudiant et du Directeur de Thèse. Seules les thèses encadrées dans le cadre des équipes intervenant dans le projet de recherche sont à considérer.*

*Thèses soutenues :*

- *La justice à Grignan sous l'Ancien Régime – Recherche sur le maintien d'une justice seigneuriale dans le Bas-Dauphiné (1660-1790)*, Luc TRANDUY, sous la direction de Yann DELBREL présentée et soutenue à Nice le 30 octobre 2008.
- *La spéculation boursière face au droit, 1799-1914*, présentée et soutenue à Bordeaux en juin 2007, Nelly HISSUNG-CONVERT, sous la direction de **Bernard GALLINATO-CONTINO** ; thèse récompensée par le premier prix 2008 du Ministère des Finances et qui sera publiée en 2009 chez LGDJ.

*Thèses en cours :*

- *Les salines d'Ugarré (Pyrénées-Atlantiques : entre tradition basque et droit français ;* Maya GONZALEZ sous la direction de Gérard AUBIN
- *Le Bureau des Finances de la Généralité de Guyenne (1577-1790)*, Thierry BENESSE, sous la direction de Gérard AUBIN
- *L'Officialité de Bordeaux sous l'Ancien Régime*, Anthony LAGARDE, sous la direction de Sophie DELBREL
- *La question vitivinicole sous la Troisième République*, Olivier SERRA, sous la direction de Bernard GALLINATO-CONTINO
- *La Troisième République et les réformes de la justice*, Anne-Sophie KOSSAKOWSKI, sous la direction de Nader HAKIM :

### DEA se rapportant au projet uniquement :

*Sujet de DEA, nom de l'Etudiant*

- *Le débat autour de l'existence des juridictions commerciales sous la Troisième République*, Marie-Alix SAVINAUD, sous la direction de Bernard GALLINATO-CONTINO
- *Les récits judiciaires d'enlèvement d'hommes et de femmes en Aragon au XVe siècle*, Constance LEONARD, sous la direction de Martine CHARAGEAT



**Nombre de publications récentes (3 dernières années) des équipes intervenant dans le projet :**

|  |           |
|--|-----------|
| Publications dans revues à comité de lecture | <b>12</b> |
| Communications                               | <b>35</b> |
| Conférences - invités                        | <b>25</b> |
| <b>TOTAL</b>                                 | <b>72</b> |

↪ Liste des publications se rapportant au projet de recherche réalisées par les intervenants dans le projet (3 dernières années)

1 - Livres ou revues

Auteurs, titres, références de publications, année (Prière de souligner ou de mettre en gras les auteurs participant au projet de recherche)

Livres

**Sandrine LAVAUD**

*Bordeaux, vignoble millénaire*, en collaboration avec Ph. Roudié et G. Aubin, éd. L'Horizon Chimérique, Bordeaux, 1996.

*Aquitaine, 2000 ans d'histoire*, sous la dir. A.M. Cocula, « Les siècles d'Aliénor, XIIe-XVe siècles », éd. Sud-Ouest, Bordeaux, 2000.

*Bordeaux et le vin au Moyen Âge. Essor d'une civilisation*, éd. Sud-Ouest, Bordeaux, 2003

*Histoire de la Gironde*, sous la dir. de M. Figeac, « Le Bordelais à la fin du Moyen Âge », éd. Bordessoule, 2005.

*Voyage au pays du vin. Histoire Anthologie Dictionnaire*, en co-dir. avec Fr. Argod-Dutard, col. Bouquins, 2007

Revues

**Gérard AUBIN**

« Une assemblée départementale en lutte contre le pouvoir central : le Conseil général de la Gironde et la délimitation de l'appellation Bordeaux au début du XXe siècle », Actes du colloque CAHD-CERDAC *Les pouvoirs publics, la vigne et le vin*, Bordeaux, Féret, 2008, p. 13-25.

**Martine CHARAGEAT**

- « De l'affrontement et de la violence entre époux à l'affrontement entre pouvoirs publics et pouvoir des maris à Saragosse au XV<sup>e</sup> siècle. », *Cahiers d'Etudes Hispaniques Médiévales*, n° 28, 2005, p. 341-373.

- « La peine de mort en Aragon (XI-XV) : entre châtement et exclusion », *El discurso legal ante la muerte durante la edad media en el nordeste peninsular*, dir. César Gonzalez Mínguez et Iñaki Bazán Díaz, UPV/EHU, Bilbao, 2006, p. 455-473.

- « Notes sur les officiaux et les vicaires généraux à Saragosse au XV siècle », *Minorités juives, pouvoirs, littérature politique en péninsule ibérique, France et Italie au Moyen Âge. Etudes offertes à Béatrice Leroy*, éd. Jean-Pierre Barraqué et Véronique Lamazou-Duplan, Atlantica, Biarritz, 2006, p. 185-195.

- « Délibération et justice dans le royaume d'Aragon à partir de l'exemple du livre du conseil du *Justicia* d' Aragon (1456) », », *L'espace public au Moyen Age*, Patrick Boucheron et

Nicolas Offenstadt dir., journée du 13 décembre 2005, « Délibérer en ville » ; texte consultable et téléchargeable en ligne  
⇒ <http://lamop.univ-paris1.fr/lamop/LAMOP/espacepublic>.

- « Les sentences de l'official à Saragosse et à Barcelone à la fin du Moyen Âge », *Les justices d'Église dans le Midi (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Cahiers de Fanjeaux, 42, Toulouse, 2007, p. 317-342.

- « On votait déjà au Moyen-Âge ! », *L'Histoire*, juin 2007, n°321, p. 22-23.

- « Pena de muerte y justicia en las ciudades aragonesas a fines de la Edad Media », *La pena de muerte en las sociedades europeas de la edad media*, coord. I. Bazán Diaz, C. Gonzalez Minguez, *Clio & Crimen*, 4 (2007), Bilbao, p. 134-166.

### **Sophie DELBREL**

« Prohibition et liberté dans le commerce des toiles peintes : l'exemple de la généralité de Bordeaux (1709-1789) », dans *Revue Historique de Droit français et étranger* 2008, n°4.

« La Constitution avant la Constitution. Considérations sur l'idée constitutionnelle en France sous l'Ancien Régime », à paraître dans *Politeia*, Cahiers de l'Association Française des Auditeurs de l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel en 2009.

### **Yann DELBREL**

« De la subordination juridique à la dépendance économique. Les assurances sociales contre le droit ouvrier (1928-1945) », dans G. AUBIN, Y. DELBREL, B. GALLINATO-CONTINO, *Assistance et assurance : heurs et malheurs de la protection sociale en France*, Cahier d'histoire de la Sécurité sociale, n°4, 2008, p. 365 à 384.

### **Bernard GALLINATO-CONTINO**

« Le juge de paix, acteur de la protection sociale », dans G. AUBIN, Y. DELBREL, B. GALLINATO-CONTINO, *Assistance et assurance, heurs et malheurs de la protection sociale en France*, Cahier d'histoire de la Sécurité sociale, n°4, 2008, p. 459-468.

« Le Conseil général de la Gironde et les incidences des politiques commerciales de l'Etat sur les vins de Bordeaux sous la Troisième République », Actes du colloque CAHD-CERDAC *Les pouvoirs publics, la vigne et le vin*, Bordeaux, Féret, 2008, p. 161-179.

### **Sandrine LAVAUD**

« Le protectionnisme viticole des villes de la vallée de la Dordogne à l'époque médiévale », X<sup>ème</sup> Colloque du C.L.E.M., Génissac, 21 octobre 2005, éd ; de l'Entre-deux-Mers, 2008.

« Au miroir de Bordeaux ? Le protectionnisme viticole des petites villes de l'Aquitaine médiévale », colloque : « Capitales ou villes d'appui ? Les petites villes et leur campagne du Moyen-Âge au XXI<sup>e</sup> siècle », Tournus, 12 et 13 juin 2008, à paraître.

« De l'espace viticole à l'hinterland : l'exemple d'une capitale régionale, Bordeaux à la fin du Moyen Âge », IX<sup>ème</sup> Conférence internationale d'histoire urbaine, Lyon, 27-30 août 2008, à paraître.

« Les privilèges du vin dans les petites villes du Bordelais au Moyen Âge : un protectionnisme de clocher », Hommage à Anne-Marie Cocula, Fédération Historique du Sud-Ouest, 2009

« L'Agenais viticole au Moyen Âge à travers ses coutumes : un vignoble en mal d'identité », *Images des vins d'Aquitaine*, pub. M.S.H, 2009

« Pour une géohistoire des territoires viticoles de l'Aquitaine : le bassin d'approvisionnement de Bordeaux en vins, du Moyen Âge à nos jours », en collaboration avec J.-C. Hinnewinkel *Images des vins d'Aquitaine*, pub. M.S.H, 2009.

### **Mathieu SOULA**

- « Le premier manuel de Finances publiques : le *Guidon général des financiers* de Jean Hennequin, (1585). Un outil au service de l'absolutisme financier », *Revue Française de Finances Publiques*, n° 97, mars 2007, p. 199 s.

- « Toulouse et la tutelle financière royale au XVIIIe siècle, l'exemple d'une résistance (1688 – 1789), *Annales du Midi*, n° 259, juillet-septembre 2007, p. 309 s.

- « *Idées d'un citoyen* sur les finances : Nicolas Baudeau et la question fiscale. La théorie physiocratique de l'impôt à l'épreuve du temps (1760 – 1792) », Alain CLEMENT, *Nicolas Baudeau. Un « philosophe économiste » au temps des Lumières*, Paris, Michel Houdiard Éditeur, 2008, pp. 176-189.

- « Entre subordination et intégration : étude de la jurisprudence des intendants de Languedoc relative aux contraventions aux privilèges de la Ferme générale des Postes et Messageries au XVIIIe siècle », Benoît GARNOT, *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Presses Universitaires de Bourgogne, 2007.

- « Les taxes locales révolutionnaires sous la Terreur : simple expédient ou manifestation d'une ambition politique et sociale ? Le cas de l'Hérault (août 1792 – an III) », Michel BIARD, *Les politiques de la terreur, 1793-1794*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, pp. 250-261.

- « Le crime de banqueroute frauduleuse et sa répression dans le ressort du Parlement de Toulouse, 1673-1790 », article dactylographié proposé à la *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 2008, 18 p.

2 - Communications et conférences se rapportant au projet de Recherche  
Voir ci-dessus.

### **Martine CHARAGEAT**

- « Fuentes jurídicas y judiciales en el Aragón medieval », janvier 2007, Université de Vitoria

- « Les figures de femmes criminelles en péninsule ibérique », 8 mars 2008, INRAP, sous la présidence de Claude Gauvard et Pierre Truche

### **Mathieu SOULA**

- « 1807, l'irréversible professionnalisation de l'administration fiscale. Les fondations de l'armée intérieure », colloque international *1807, l'apogée de l'Empire ?*, Université de Valenciennes, 23 et 24 mars 2007, actes à paraître.

- « Les reproches de Sans-Peur : un discours antifiscal contre-révolutionnaire », colloque international *Passé et présent du discours fiscal*, Université de Clermont-Ferrand, 20 et 21 septembre 2007, actes à paraître.

- « Le rôle de l'intendant dans le contrôle des comptes des capitouls », colloque *Regard sur le passé : le contrôle des comptes en Midi-Pyrénées des origines médiévales à nos jours*, Université de Toulouse 1, 16 novembre 2007.

- « Le crime de faux assignats et sa répression sous la Révolution, l'exemple de la Haute-Garonne », colloque international, *La fabrique du faux monnayage, histoire et usages sociaux*, Casa de Vélasquez et Université de Bordeaux 2, 11 et 12 avril 2008, actes à paraître.

- « La religion dans les débats parlementaires sur la peine de mort : élément de la construction d'une morale abolitionniste, (1791-1908-1981) », colloque international *Justice et Religion*, Université d'Avignon, octobre 2008, actes à paraître.

- « Les finances publiques en France du XIIIe au XVIIIe siècle : fiscalité et construction de l'État royal », colloque international, *VII Simposio de Derecho histórico de los territorios de Vasconia. La fiscalidad*, Universidad Pública de Navarra, 11 et 12 décembre 2008.

- 9 et 10 décembre 2009, organisation en collaboration avec Jean-Pierre Allinne (professeur en histoire du droit à l'UPPA) d'un colloque international et pluridisciplinaire portant sur *La récidive dans le code depuis 1810 : représentations, législations, applications*.

**Votre équipe et celles participant au projet, a-t-elle déjà bénéficié de financement de la Région lors des 5 dernières années ?**

*Prière de fournir un tableau avec le nom du projet et du porteur, l'année d'obtention, les montants (en fonctionnement, investissement et allocations de recherche) et la durée.*

| Nom du projet  | Porteur               | Année | Montants                                       | Durée     |
|--|-----------------------|-------|--|-----------|
| « Identité(s) et mémoire(s) des populations du passé » | I. Cartron, D. Castex | 2007  | 92000€ (fonctionnement) et 3600€ (équipements) | Trois ans |
|  |                       |       |  |           |